

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant JONXION*

*de la société* BAYER S.A.S.

*enregistrée sous le* n°2020-3419

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Pour le transfert d'une autorisation de mise sur le marché  
de l'adjuvant JONXION  
de la société BAYER S.A.S.

Manche-Charente de GUEMIN

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	JONXION
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	MONSANTO SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	BAYER S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium
<b>Numéro d'intrant</b>	9000411
<b>Numéro d'AMM</b>	9000411
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations*  
*de mise sur le marché*

  
 Marie-Christine de GUENIN